



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 285

Caméra piétons : il faut encore être patient pour la publication du décret

Jean-Pierre GRAND, Sénateur de l'Hérault a sollicité le Ministère de l'Intérieur demandant la publication rapide du décret permettant aux policiers municipaux de récupérer les caméras-piétons.

La **FA-FPT police municipale** publie la réponse du Ministère :

« L'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure, créé par loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, prévoit désormais un dispositif pérenne encadrant l'usage de caméras mobiles par les agents de police municipale.

Cependant, afin que l'usage de ces caméras puisse être autorisé, un décret en Conseil d'État doit préalablement préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions et notamment les caractéristiques et garanties relatives aux traitements automatisés de données à caractère personnel associés à ces dispositifs.

L'adoption de ce décret en Conseil d'État doit faire l'objet d'une saisine préalable pour avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), concernant la protection des données à caractère personnel, ainsi que du Conseil national de l'évaluation des normes (CNEN), en raison de son impact sur les collectivités territoriales concernées.

En outre, compte tenu du nouveau cadre juridique avec l'entrée en vigueur en mai 2018 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la directive sur la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données ayant des finalités pénales, la saisine de la CNIL doit être précédée de la réalisation d'une analyse d'impact permettant d'évaluer et de corriger les risques que ces traitements représentent pour les droits et libertés des personnes concernées. Cette analyse d'impact doit également faire l'objet d'une validation par le délégué à la protection des données du ministère de l'intérieur avant sa transmission à la CNIL.

Ces différentes obligations expliquent les délais nécessaires à l'élaboration et l'adoption du projet de décret permettant l'usage des caméras mobiles par les agents de police municipale. Ce travail a déjà été engagé par les services du ministère dans la perspective d'une saisine de la CNIL et du CNEN au mois de septembre 2018, afin d'envisager une publication du décret dans les meilleurs délais après son passage au Conseil d'État. »

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Générateurs d'aérosols grande capacité : les Préfectures informent les maires et présidents d'EPCI

Après le télégramme du Ministre de l'Intérieur, les préfetures informent les employeurs territoriaux. Nous reproduisons ci-dessous le courrier de la préfeture de l'Hérault.

Objet : Port de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes par les policiers municipaux

Le décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, élaboré par le service central des armes, a modifié l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) et notamment fixé, à compter du 1^{er} août 2018, à 100 ml la contenance au-delà de laquelle un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène est classé parmi les armes de catégorie B, ceux d'une contenance inférieure à ce seuil étant classé parmi les armes de catégories D.

Conformément à l'article R.511-12 du CSI, les policiers municipaux sont autorisés à porter ce type de générateur, sans condition lorsqu'il relève de la catégorie D et à l'issue d'une formation préalable attestée par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) lorsqu'il relève de la catégorie B (art R.511-19 du CSI). Cette formation a été introduite en juillet 2015 dans l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale (article 1).

Le CNFPT n'a à ce jour proposé aucune session de formation au motif que l'absence de distinction réglementaire entre les catégories B et D faisait obstacle à la délivrance de la formation. Le statut juridique de type d'armement étant désormais clarifié, les formations pourront démarrer dès le 1^{er} octobre prochain.

En conséquence, les policiers municipaux bénéficiant d'une autorisation préfectorale délivrée **avant le 1^{er} août 2018**, en vue d'un port d'un générateur de plus de 100 ml en conservent le bénéfice. Ils devront cependant, se soumettre à cette obligation de formation dans une période transitoire de six mois à compter du 1^{er} octobre et transmettre à mes services l'attestation correspondante.

Pour les demandes formulées **à partir du 1^{er} août 2018**, les autorisations seront accordées assorties d'une condition suspensive tenant au suivi par le titulaire d'une formation entre le 1^{er} octobre 2018 et le 31 mars 2019, et à la transmission de l'attestation correspondante.

Un premier bilan de l'activité de formation sera réalisé en janvier 2019 avec le CNFPT afin d'évaluer si une éventuelle prolongation du dispositif transitoire s'avère nécessaire.

Soins sans consentement : les délais de saisine du juge des libertés

Question publiée au JO le : 17/07/2018

Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel (Députée des Alpes-de-Haute-Provence) attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le délai de 12 jours au cours duquel le juge des libertés et de la détention statue sur la poursuite ou non des soins sans consentement en hôpital psychiatrique. D'une part, la saisine du juge ne peut se faire obligatoirement qu'en cas d'hospitalisation complète décidée par le psychiatre (article L. 3211-12-1 du code de la santé publique). En cas d'hospitalisation partielle ou en soins ambulatoires et à domicile, le juge n'est pas nécessairement saisi, ce qui questionne la garantie du droit fondamental d'aller et venir et celui de la dignité humaine. D'autre part, le délai de 12 jours l'interroge d'autant que sur plus d'un cas sur 10, l'hospitalisation complète préconisée par le psychiatre est levée par le juge. Dans ces cas, la personne concernée aura passée 12 jours en hôpital psychiatrique, en pleine restriction illégitime de ses droits. Elle l'interroge donc sur ce qu'elle compte entreprendre pour baisser ce délai de 12 jours.

Réponse publiée au JO le : 28/08/2018

Le délai de douze jours est le délai maximum pour l'intervention du juge des libertés et de la détention dans la procédure de soins sans consentement. Dans les faits, le juge est saisi dans un délai de huit jours à compter de l'admission de la personne en hospitalisation complète, pour permettre la tenue de l'audience, en tout état de cause avant l'expiration du délai de douze jours. Cette période de huit jours constitue la nécessaire période d'observation et de soins, à l'issue de laquelle les médecins concluent ou non à la nécessité de poursuivre les soins. L'intervention du juge, dans un délai compris entre 8 et 12 douze jours, lui permet d'exercer un contrôle sur la régularité des procédures liées à l'hospitalisation et, surtout, à la poursuite de l'hospitalisation. Ceci constitue une garantie pour le patient pour lequel sont appréciées les conditions de restriction à sa liberté d'aller et venir. Il n'est pas envisagé de réduire ce délai, encadré par le code de la santé publique, qui prend en compte à la fois, la nécessité des soins et les conditions de leur poursuite éventuelle. Parallèlement à ce contrôle obligatoire, les personnes et leurs proches ont la possibilité de former à tout moment une saisine du juge des libertés et de la détention aux fins que soit ordonnée la mainlevée immédiate de la mesure. Ce droit peut, en outre, être exercé par les patients pris en charge sous une forme autre que l'hospitalisation à temps complet. De plus, les personnes en soins sans consentement et leurs proches ont la possibilité d'adresser à tout moment leurs réclamations à la commission départementale des soins psychiatriques qui est en charge d'examiner la situation des personnes admises en soins psychiatriques sans consentement, au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes. Elles peuvent en outre saisir la commission des usagers et s'adresser au contrôleur général des lieux de privation de liberté sur toute situation relevant de l'atteinte aux droits fondamentaux de la personne privée de liberté. Ainsi, au-delà du contrôle du juge, il existe un ensemble de dispositions visant à s'assurer de l'adaptation, de la nécessité et de la proportionnalité des restrictions à l'exercice des libertés individuelles des personnes faisant l'objet d'une mesure de soins sans consentement.